

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°70-2008/APS

Du 6 novembre 2008

AMPLIATIONS :

Com Del.....	2
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions.....	12
Délégation au logement	1
Trésorier.....	2
JONC.....	1

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Modifiant la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles Lp. 541-1 à Lp. 546-11 et R.542-1 à R.551-11 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud.

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 novembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de la délibération du 16 mai 1997 susvisée, les mots « 35 de la délibération 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente » sont remplacés par les mots « R. 544-24 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4** - Les jeunes résidents de la province de 16 à 26 ans, avec ou sans qualification, inscrits au service de l'emploi et de la formation de la province Sud comme demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'un stage SAFIR en vue :

- De découvrir la vie en entreprise et de confirmer leur choix en matière d'orientation professionnelle (SAFIR sensibilisation), pendant une durée de quinze jours ;
- De développer leur aptitude au travail et leurs connaissances professionnelles (SAFIR formation), pendant une durée maximale de six mois ;
- D'acquérir une expérience professionnelle (SAFIR première expérience professionnelle) pendant une durée maximale de trois mois ;
- De s'insérer dans l'entreprise (SAFIR insertion) pendant une durée de trois mois. ».

ARTICLE 3 : Au premier alinéa de l'article 5 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée, les mots « d'une durée maximale de trois mois » sont supprimés.

ARTICLE 4 : L'article 9 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9** - En fin de stage, l'entreprise adresse à la mission d'insertion des jeunes un bilan sur le travail, les compétences, le comportement et les probabilités d'insertion des stagiaires. Elle délivre également au stagiaire :

- une attestation d'expérience professionnelle, s'il s'agit d'un « SAFIR première expérience professionnelle » ;
- une attestation de formation pratique en entreprise, s'il s'agit d'un « SAFIR formation ». ».

ARTICLE 5 : Le titre IV de la délibération du 16 mai 1997 susvisée devient le titre VI.

ARTICLE 6 : Après l'article 21 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée, il est inséré un titre IV et un titre V rédigés comme suit :

«Titre IV

Le Programme local d'urgence socioprofessionnelle (PLUS)

Art. 21-1 - Les jeunes de 16 à 26 ans, en grande difficulté sociale, inscrits au service de l'emploi et de la formation de la province Sud comme demandeurs d'emploi et résidant dans la province Sud, peuvent bénéficier du programme local d'urgence socioprofessionnelle dit « programme PLUS ». Ce programme vise à sensibiliser les jeunes au monde du travail en leur permettant d'effectuer un stage à temps partiel rémunéré.

Art. 21-2 - Pendant le stage d'une durée d'un mois renouvelable deux fois, les jeunes travaillent à temps partiel à raison soit de 135 heures mensuelles, soit de 84,5 heures mensuelles. Ils perçoivent une indemnité fixée sur la base de 50 % du salaire mensuel garanti horaire. Cette indemnité pourra être versée totalement ou partiellement soit par la Mission d'insertion des jeunes, soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention prévue à l'article 21-3 de la présente délibération. Ladite indemnité pourra être complétée par une indemnité mensuelle fixée par l'entreprise d'accueil.

En cas d'absence injustifiée, les indemnités mensuelles précitées font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées.

Les stagiaires du « programme PLUS » bénéficient d'une couverture sociale CAFAT au titre des régimes unifiés d'assurance maladie – maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prise en charge par la Mission d'insertion des jeunes pendant toute la durée du stage.

Les cotisations sociales des indemnités servies aux jeunes jusqu'à hauteur du salaire minimum garanti sont prises en charge par la Mission d'insertion des jeunes.

Le stagiaire exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle adaptée à celle pratiquée habituellement dans l'entreprise et conforme à la législation en vigueur.

Art. 21-3 - Sauf cas d'exclusions prévus à l'article 3 de la présente délibération, tous les employeurs ayant une activité dans la province Sud peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve qu'une convention ait été signée entre la Mission d'insertion des jeunes, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et les obligations de chacun des signataires.

Titre V

La commission de validation des stages

Art. 21-4 - Il est créé une commission chargée de valider les candidatures sélectionnées par la Mission d'insertion des jeunes. Elle est présidée par le président du conseil d'administration de la Mission d'insertion des jeunes ou son représentant et comprend en outre :

- le président de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle de la province Sud ou son représentant ;
- le président de la commission du développement économique de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur de la Mission d'insertion des jeunes de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province désignés à la représentation proportionnelle des groupes politique qui y sont représentés.

La commission de validation se réunit sur convocation du directeur de la Mission d'insertion des jeunes. ».

ARTICLE 7 : Après l'article 22 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée, il est inséré un article 22-1 rédigé comme suit :

« **Art. 22-1** - Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les annexes à la présente délibération. »

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

PHILIPPE GOMES